

- f) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été communiqué aux Parties pour acceptation. Toutefois, si pendant cette période d'un an plus d'un tiers des Parties notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.
- g) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe entre en vigueur :
- (i) à l'égard des Parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté;
 - (ii) à l'égard des Parties qui l'acceptent après que la condition mentionnée à l'alinéa e) a été remplie et avant que l'amendement n'entre en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement;
 - (iii) à l'égard des Parties qui l'acceptent après la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, 30 jours après le dépôt d'un instrument d'acceptation.
- h) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.3 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément à l'alinéa f) et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

3. Amendement par une conférence :

- a) À la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner les amendements à la Convention. Les propositions d'amendements sont diffusées par le Secrétaire général à toutes les Parties six mois au moins avant leur examen par la conférence.
- b) Les amendements sont adoptés par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à condition que le tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement. Les amendements ainsi adoptés sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.